Département des Yvelines

Le Vésinet
Ville-parc

Date de convocation : 30/09/2022

Date de l'affichage : 30/09/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 31

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

n° 4

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CIG RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – RISQUE SANTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20221012-1290-04-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2022

VILLE DU VÉSINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 06 octobre à vingt heures trente,

Le Conseil municipal de la Ville du Vésinet, légalement convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno CORADETTI, Maire.

PRÉSENTS : M. CORADETTI, Maire, Mme DORO, M. MAETZ, Mme ROMAN, M. GUEREMY, Mme VICQ-APPAS, M. FAOUSSI, M. MANDAGARAN, Mme LONARDI, Maires adjoints.

M. LE MASSON, M. FELLBOM, M. ASSOUS, Mme LE ROUX, M. HENTZ, M. VIDAL, M. ALLEMAN, Mme PENTECOSTE, Mme NANOUX, Mme de MENGIN FONDRAGON, M. GRIPOIX, Mme PONCELET, M. MOLLY-MITTON, M. GOETSCHY, M. BURG, M. de CHAMBORANT, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme DELPEUCH a donné pouvoir à Mme DORO
Mme CARRE a donné pouvoir à M. MAETZ
Mme BRAUN-PIVET a donné pouvoir à M. CORADETTI
Mme BELOUAH a donné pouvoir à Mme ROMAN
M. GROUCHKO a donné pouvoir à M. de CHAMBORANT
M. GLUCK a donné pouvoir à M. BURG

ABSENTS :

Mme CABOSSIORAS, Mme POLITIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DORO

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 12/10/2022

1290-04

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CIG RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – RISQUE SANTE

Délibération présentée par Monsieur Bruno CORADETTI, Maire.

A) FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 7,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2019 autorisant le ralliement à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) relative au risque Santé pour la période 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé »,

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Finances, budget – Personnel, organisation » du 27 septembre 2022,

Considérant l'avis formulé par le Comité technique le 27 septembre 2022,

B) ENONCE, EXPLICATION ET APPLICATION DE LA REGLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités, **procédure dite de labellisation.**

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20221012-1290-04-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2022

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de « participation » signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. La **Procédure dite de « convention de participation »,** est une procédure qui peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Monsieur le Maire ajoute que la collectivité peut apporter sa participation financière soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre de ces deux risques « santé » et « prévoyance ».

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Pour les collectivités qui optent pour le second mode (convention de participation), les centres de gestion peuvent, pour leur compte et au bénéfice de leurs agents, conclure des conventions de participation avec des acteurs de la protection sociale complémentaire (mutuelles, instituts de prévoyance, assureurs).
Ayant lancé une mise en concurrence mutualisée pour ce dispositif, le CIG propose aux collectivités de la Grande Couronne d'adhérer aux mutuelles « santé » et « prévoyance » qu'il a sélectionnées pour elles.

Cette mise en concurrence mutualisée en matière de protection sociale complémentaire représente des avantages :

- Faire bénéficier des économies d'échelle aux agents des collectivités par une mise en concurrence mutualisée,
- Plus les collectivités adhérentes sont nombreuses, plus les tarifs proposés et les garanties sont intéressants,
- Elaboration d'un cahier des charges sur-mesure pour les collectivités de la Grande Couronne,
- Une mutuelle santé répondant aux exigences des élus locaux et des agents territoriaux.

La participation financière forfaitaire minimale exigée est de 1 € par mois et par bénéficiaire.
La participation proposée pour les agents de la Ville du Vésinet serait de 5€.

Les **agents éligibles** à ce dispositif sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent (contrat de travail d'au moins 6 mois),
- Les agents de droit privé.

Soit un effectif maximal de 294 agents éligibles.
Pour un coût budgétaire annuel maximum estimé à 17 640 €.

C) DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de réception préfecture : 12/10/2022

DECIDE d'accorder, à partir du 1er janvier 2023, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 5€ par mois et par bénéficiaire.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 000 € précisé dans la convention.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget, chapitres 012 et 011

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La présente délibération publiée le 12/10/2022
est exécutoire à la date du 12/10/2022
en application de la loi 82-213 du 2 mars 1982

Au Vésinet, le 12.10.2022

Le Maire,

MAIRIE DU VÉSINET (78)

Bruno CORADETTI